

ÉCHANGE DE NOTES (22 ET 23 FÉVRIER 1943) ENTRE LE CANADA
ET LES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE COMPORTANT UN ACCORD
RELATIF AU CHEMIN DE FER. "WHITE PASS AND YUKON
ROUTE"

(Traduction)

I

*Le Secrétaire d'Etat aux Affaires extérieures du Canada au Chargé
d'Affaires p.i. des Etats-Unis d'Amérique*

MINISTÈRE DES AFFAIRES EXTÉRIEURES

OTTAWA, le 22 février 1943.

N° 17

Monsieur le Chargé d'Affaires,

J'ai l'honneur de me référer à la correspondance et aux négociations touchant le chemin de fer "White Pass and Yukon Route". Je vous envoie sous ce pli, à titre de renseignement, le texte de l'arrêté en conseil C.P. 10067 en date du 6 novembre 1942. Cet arrêté établit, en termes que vous avez déjà approuvés, le fondement juridique de l'exploitation et de l'entretien par le Gouvernement des Etats-Unis pendant la durée de la guerre du chemin de fer appartenant aux chemins de fer "British Yukon" et "British Columbia-Yukon"; lesquels font partis du chemin de fer "White Pass and Yukon Route".

2. Les dispositions qui ont été convenues prévoient la conclusion possible d'accords entre le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique et le Gouvernement du Canada ou le Gouvernement de la Province de la Colombie Britannique sur des matières relevant desdits gouvernements. Je crois savoir que les autorités de votre Gouvernement intéressées à la présente affaire estiment que ces accords devraient être de nature souple et qu'ils devraient intervenir par l'échange de temps à autre de notes consignnant par écrit les arrangements qui concernent les deux Gouvernements. Il est probable qu'au cours de l'exploitation du chemin de fer "White Pass and Yukon Route" de nouvelles questions surgiront qui exigeront des modifications et des changements, que votre Gouvernement et le mien collaboreront à assurer. Il existe, cependant, certaines dispositions sur lesquelles les ministères intéressés des deux Gouvernements sont déjà tombés d'accord au cours des négociations qui se sont déroulées à la réunion du 16 octobre 1942.

3. C'est ainsi qu'il importe de consigner par écrit les dispositions ci-après:

(1) Le Gouvernement des Etats-Unis devra verser le loyer mensuel aux compagnies en dollars des Etats-Unis et franc d'impôt de la part des Etats-Unis. De même, la Province de la Colombie Britannique sera libre de continuer d'exiger de la "British Columbia-Yukon Railway Company" tous impôts qu'elle a prélevés jusqu'ici sur la compagnie, nonobstant le fait que le chemin de fer "White Pass and Yukon Route" est exploité par le Gouvernement des Etats-Unis.

(3) Le personnel civil résidant au Canada paiera l'impôt au Gouvernement du Canada, même si ce personnel est, en fait, à l'emploi du Gouvernement des Etats-Unis. Les employés civils résidant en territoire des Etats-